

DECRET N° 80-302 du 22 Octobre 1980

portant exclusion temporaire d'emploi
du Camarade ZINSOU Joseph, Comptable
précédemment en service au CARDER
du Borgou à Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat
et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat
a une participation ;
- VU le décret N° 78-346 du 14 décembre 1978 portant nomination
des membres de la commission ad hoc de répression discipli-
~~naire chargée~~ de connaître des faits reprochés aux Camarades
ZACHEE Bonaventure et ZINSOU Joseph, Comptables, précédem-
ment en service au CARDER du Borgou,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret
N° 78-346 du 14 décembre 1978 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du 14 Août 1980 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade ZINSOU Joseph, Agent Comptable,
~~précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le~~
Développement Rural (CARDER) du Borgou, à Parakou, est exclu
de son emploi pour une période de 24 mois, avec retrogradation
de deux échelons.

Article 2. - Pendant la période de son exclusion, le Camarade
ZINSOU Joseph pourra prétendre au paiement des allocations
familiales.

Article 3.- Le Camarade ZINSOU Joseph sera mis en débet et devra rembourser au CARDER du Borgou la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT DIX (472 710) FRANCS, montant de la valeur concernée.

Article 4.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Isidore AMOUSSOU

Godjo AZODOGBEHOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4
CS 6 MF-MDRAC-MTAS 12 autres
ministères 19 BN 2 SGG 4 OBSS 2
SPD 2 Intéressé 1 DPE 2 DAJL-
INSAE 4 IGE et ses sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 1
UNB-ISJ 4 JORPB 1 DB-DCF-Solde
Trésor-DI 14 ANR 4 CARDER BORGOU
5.

Adolphe BIAOU